

O. M. P. Ruhengeri.

J u g e m e n t .

R.M.P. N° 3592

1883

Ruhengeri

520 17 T  
le 27.7.39

Audience publique du 20 juin 1939

En cause  
Ministère Public  
Contre

NZABIMANA muhutu famille des Ababanda fils de Kibogora + et de Nyirahirwa en vie , colline Rusasa s/chef Gakwandi , chef Bisalinkumi,Territoire de Ruhengeri ;

MPOGAZI,muhutu - umusinga - fils de Ntibishishwa + et de Nyirandabaruta en vie , colline Gahanga s/chef Magunzu ,Territoire Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Kigali comme juridiction répressive, la procédure suivie à charge des prénommés pour avoir : en ce qui concerne Nzabimana , en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Bwisha , au cours de la nuit du 15 au 16 avril 1939 ou aux environs de cette date , en qualité d'auteurs ,co-auteurs ou complices,sous-trait frauduleusement une tête de gros bétail au préjudice du nommé MUNYABURENZI , en s'introduisant par effraction dans la hutte habitée par ce dernier ; fait prévu et puni par les articles 18 et 19bis du C.P.L.II.

En ce qui concerne MPOGAZI : avoir , dans les mêmes circonstances de temps en Territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Gahanga,recélé avec connaissance la dite tête de gros bétail ; fait prévu et puni par l'article 29 du Code Pénal Livre II ;

Vu la comparution volontaire des prévenus à l'audience et leur renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Oui les témoins dans leurs dépositions ;

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux mêmes ;

LE TRIBUNAL ,

En fait :

Attendu qu'une vache ayant été volée de nuit et par effraction au préjudice du nommé Munyaburenzi , celui-ci se mit enquête de la bête; qu'il la découvrit entraînée dans un massif de roseaux proche de la hutte d'un nommé Mpogazi ;

Attendu que celui-ci reconnut que la vache avait été amenée un peu avant l'aube par les nommés Nzabimana et Magirane et qu'il avait refusé d'abriter leur larcin; qu'ils avaient alors caché la vache dans un massif de roseaux ;

Ruhengeri



8875

**TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI**

N°.....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

*Réponse au n°.....*

*du..... 19.....*

**ANNEXE**

**OBJET :**

Attendu que Nzabimana fut appréhendé peu après tandis que Magirane parvenait à prendre la fuite et n'a pu être depuis lors retrouvé ;

Attendu que Nzabimana déclare ne rien connaître de ces faits ;  
En droit :

Attendu que les prévenus Nzabimana et Mpogazi nient toute participation ;

Attendu qu'il résulte toutefois de l'ensemble des témoignages recueillis à la cause que la culpabilité de Nzabimana est clairement établie; qu'en effet , il fut aperçu avec Magirane et la vache volée par le témoin Bihenyeri le dimanche à l'aube , le vol s'étant perpétré dans la nuit du Samedi au dimanche ; que cette déposition précise confirme les faits décrits par Mpogazi ; que par conséquent il ne faut voir dans les dénégations obstinées de Nzabimana qu'un moyen de défense dicté par l'absence de flagrant délit et par la fuite de Magirane ;

Attendu qu'en ce qui concerne Mpogazi aucun des éléments recueillis à la cause ne permet d'établir exactement son rôle ;

Quant aux indemnisations et restitutions :

Attendu que la vache fut retrouvé et reprise par le légitime propriétaire ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant Code de Procédure Pénale ;  
Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale ;

Statuant contradictoirement déclaré établie dans le chef de Nzabimana prévenu préqualifié l'infraction de vol qualifié de gros bétail prévue et punie par les articles 18 et 19bis du Code Pénal Livre II ; le condamne de ce chef à Quatre ans de servitude pénale principale; le condamne en outre à la moitié des frais du procès taxés à la somme de 35 Franes et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à 7 jours ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate. Acquitte le prévenu Mpogazi de l'infraction de recel de gros bétail mis à sa charge et le renvoie des fins des poursuites sans frais , met la moitié de ceux-ci, taxés à la somme de Frs.35.- à charge de la Colonie .

Ainsi jugé et prononcé en audience à Kigali le 20 juin 1939 où siégeaient

Mrs. Sandrart , Juge Suppléant

Libert , Greffier .

Pour copie certifiée conforme, Le Juge Suppléant du T.T.du Ruanda  
Le Greffier, signé: G.Sandrart ,  
V.Libert,  
*G.Libert*

**TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI**

N° .....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° .....

du ..... 19 .....

**ANNEXE**

**OBJET :**

TERRITOIRES  
DU  
RUANDA-URUNDI

N° 1757.C.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du..... 19 .....

ANNEXE

OBJET :

R.M.P. 1883/Ruhengeri  
Recherches MAGIRANE

Monsieur le Chef du Parquet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le P.M.P. émargé (il s'agit d'un vol qualifié d'une tête de gros bétail), le prévenu MAGIRANE, muhutu, de la colline Gahanga, s/chef Magunzu, chef Bisalimkumi, province du Rukonza, territoire de Ruhengeri, est parvenu à prendre la fuite, alors que son sous-chef Magunzu allait chez lui pour l'arrêter.

Ayant des raisons de croire que MAGIRANE s'est en uï, soit en territoire de Nyanza (Ndiza), soit enterritoire de Kigali (Buliza-Bumbogo), je me permets de vous demander de bien vouloir étendre les recherches à toute la résidence.

L'Officier du ministère Public  
Vauthier

V. Vauthier

A Monsieur le Chef du Parquet du Rwanda à KIGALI

:=:=:=

No 8  
Wivi

R. M. P. 1883 / Butembo

Kiva-Bwana  
Kinatuma  
Katuma

L'Administrateur Territorial  
Kwako wivi e walo ilà ngombe  
Karataré ya sheria yao ville ville  
Wivi

1. NSABIMANA.

Umuhutu Umubando baba kilogora  
Mama Nyirahirwa.  
Colline Rurara  
Doux-chef Gakwandi  
Chef Biarinkumi  
Province: Bur Congo

2. MPOGAZI.

Umuhutu Umuringa  
baba: Ntilashishwa +.  
Mama: Nyirandalaruta.  
Colline: Gahanga.  
Doux-chef: Magunzu  
Chef Biarinkumi.  
Province: Bur Congo

Namno Ya Kuila na Kukamatwo  
Sheria

Mushitaka Nyirasangwo:

Tarki: 15/4/39 mwua ilianguka mingi usikan  
mwana une wanzer alikuwo apana  
(mwana une Munyalalenyi) harafu nitikawa  
na lenti Kidogo NKINAMUBANZI. nizeye tu  
tukilola kamoja nobani ya ringo zilitkawa  
ngombe 4 harafu usiku sawa saa 10  
(4 h) makati jorgoa zinawika nilipokwendo  
Kutazama ngombe nobani ya ringo nitakasa  
ngombe 1 (Omukara, nitakadha miti  
iliyoskuwa nobani sikifungo mulango nitika  
ona wanakwisha Knandoshaj! nitakiga  
makelele upesi akafika GAKARA.

Mushaidi Gakara: nilisikia Nyirasangwo anapiga  
makelele mkaika nitakoma kweli  
walibla latini sikupata kwensha  
Kutafuta mimi peke Yangi  
nilista Bulegeyo alipofika Bulegeyo  
tukasena Kama mzuri tutafuta  
asubui tukitazama muguri wa ngombe  
jan ikipita salabu muda ilianguka.  
Gakaro Bulegeyo Rizahanande Kangiro Asubui

wakafuata waki ngombe ilipita toka  
kilimo Bwisha halafu Busenge halafu Oshyilumbo  
Rumaro mpaKa Gahanga wakakuta ngombe  
yao insfungwo Katika matete (imlingo)

Wakatuno mtn Kawa Sous-chef Magunzu  
Kwanza Kama lao Skufika Magunzu  
alifika Kwanza Kilongozzi yake NTIBARWIGA

NTIBARWIGA sawa Mushaioli nilituwa nolani ya Kawa  
nikaukia makelélé ya watu wanaosema  
Koma wameona Ngombe iliiliwa  
nikenda Kutazama nikakuta inafunguwa  
Katika matete Karibu ya Rugo ya  
huyu Mpogazi nikaita Mpogazi

sikumupata lakini nikainzia nolani ya  
boma Lake na Katika njumba yake  
ni Karinkosa; nikaona anaKimbia ngombo  
Bugarura (Province) nikamwita akdkataa  
njuma s/ chef Magunzu akafika

Magunzu (sawa mushaioli Vile Vile) nilipofika  
Kilongozzi wangu Ntilarwiga alimpasha  
halahi Kama MPOGAZI anatosoka  
ni Kasema Kama nitakamata muke wake  
aliposikia orkundi nikamukamata  
asema Kama siyeze aliyeila nikatemde  
mitro 13 toka rugo yake Kufika  
wapi ngombe ilifunguwa vile vile  
nikambonyesha Kipande cha miti  
waliKata ya Kufunga ngombe; halafu  
nikakaririka nikamupiga; akasema  
Kama siyeze aliila lakini ngombe  
ililetwa ba watu & NSABIMANA na  
MAGIRANE nikenda Kukamata havo

niKatama watu Kwenda Kukamata  
MAGIRANE mimi niKwenda Kukamata huyu  
NSABIMANA wa Rurara salatu S/chef wa  
Rurara Gakwandi hakupata halari.  
Nalimana aliponiona akatoska Gahanga  
akikimbia Kwenda Rurara Kwake  
nikamuliza niKamukamata; nifikoulizo  
yeze Akasema hakuna akarasa.

Watu naliavokwenda Kukamata Magilane naivo  
nakakuta anakwisha kupata halari  
alikimbia akatoloka.

MPOGAZI (mwivi labda) nikamuliza Akasema sawo  
alimwanda s/chef Magirane.  
Akasema hakwenda Kuiila takini  
zaa  $11\frac{1}{2}$  ( $5\frac{1}{2}$  h) aliona Magirane na  
Nalimana wanamileka hiyo ngombe  
akakatra kuiweta ndani ya nyumbo  
yake wakifunga hapa Kwango.  
Kariha na Rango Katika matete.

Nikamulizo Kama alisema Kwa watu? Akasema  
apana sikunwambia hata mtu?

NSABIMANA: (mwivi) Nikweli nliha? Akasema  
apana sikuiha hata Kidogo.

Magilane olitoloka sikupata kumulizo  
Sasas nishawatumua Kwako.

Waralamu nyingi nimi Mwale  
wako BisarinKumi.

Gatonde 18/4/39. Chung.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt huitième jour du mois d'avril, Devant nous VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R. nous trouvant à Ruhengeri, Comparait le nommé BUREGEYA, muututsi, umusindi, fils de Bihara, ded et de Nyiram-kumbuye, ded, colline Bwisha, s/chef Kalekezi, chef Lwabukamba, Bugarula, Ruhengeri, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?

R.- Dans la nuit du 16 au 17 avril 1939, alors que je me trouvais chez moi, des voleurs s'introduisirent chez Munyabarenzi, où se trouvait sa femme la nommée NYIRAYANGWA; celle-ci s'étant levée au cours de la nuit constata qu'on avait brisé l'enceinte; elle jeta aussitôt l'alarme; j'arrivai et nous commençâmes les recherches au matin; je partis en compagnie de Gakwanda, Nsangiray vers midi nos recherches nous conduisirent près de la hutte de Mpogazi, et nous trouvâmes tout près de la hutte de Mpogazi, la vache appartenant à Munyabarenzi, dans des matates; nous fîmes appeler le kilongoni de Magunzu nous procédâmes à l'arrestation des femmes de Mpogazi; Mpogazi qui s'était enfui, voyant qu'on arrêtait ses femmes vint se constituer prisonnier; il entra immédiatement dans la voie des aveux et déclaré que les nommés Nsabimana et Magirane avaient volé la vache et l'avait apportée chez lui. Le sous-chef Magunzu survint entretemps alla arrêter Nsabimana, mais arrivé au boma de Magirane il constata que celui-ci avait pris la fuite.

Q.- Comment était la vache volée?

R.- C'était une vache umikara (noire), qui n'avait pas encore vélé (génisse).

Comparait MPOGAZI, muhutu, umusinga, fils de Ntibashishwa, ded et de Nyirandabaruta, en vie, colline Gahanga, s/chef Magunzu, chef Bisalinkumi, Bukonya, Ruhengeri :

Q.- La vache trouvée chez vous par Buregeya et par le sous-chef Magunzu, par qui a-t-elle été volée?

R.- Je ne l'ai pas volée, et je ne sais qui l'a volée.

Q.- Cependant vous avez déclaré au chef Bisalinkumi que les nommés Magirane et Nsabimana vous avaient apporté la vache volée?

R.- Non, je n'ai jamais déclaré cela.

Q.- À Bisalinkumi. - Vous avez entendu ce qu'a déclaré Mpogazi; qu'avez-vous à dire?

R.- Il ment; je n'en veux pour preuve que je vous ai écrit l'interrogatoire auquel j'ai procédé et que je vous confirme en tous points à savoir qu'il a reconnu avoir recelé la vache volée, vache qui lui fut apportée par Nsabimana et Magirane.

Q.- Vous reconnaissiez cependant que la vache se trouvait dans les matates tout près de votre boma; comment se trouvait-elle là?

R.- Oui, je le reconnais.

Q.- Qui l'avait apporté là?

R.- Je ne sais pas.

Note de l'O.M.P. Malgré tous les efforts tentés pour le faire avouer, Mpogazi continua à nier; toutefois, comme 1<sup>o</sup> la vache volée a été trouvée près de son ruge; comme 2<sup>o</sup> les aveux faits librement par Mpogazi ont été entendus par de nombreux témoins, Mpogazi est mis en détention préventive

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt neuvième jour du mois de avril, Comparait NSABIMANA, muhutu, umubenda, fils de Kilogera, ded et de Nyirahirwa en vie, colline Rusasa, s/chef Gakwandi, chef Bisalinkumi :

Q.- Vous êtes accusé par Mpogazi d'avoir volé une tête de gros bétail et de la lui avoir apportée chez lui en compagnie de Magirane; la fuite de ce dernier est la preuve que c'est bien vous deux qui avez fait le coup qu'avez-vous à dire?

R.- Ce n'est pas vrai, je n'ai pas volé; il est possible que Magirane a volé, mais moi je n'y suis pour rien.

Q.- Puisque vous me déclarez que vous n'avez pas volé, veuillez me donner la justification de votre temps dans la nuit du 15 au 16 avril 1939; citez-moi des témoins qui vous ont vu par exemple chez vous?

R.- Je ne puis vous donner de témoins; tout ce que je puis vous dire c'est que comme il pleuvait, je suis resté chez moi et j'y suis resté jusqu'au matin.

Comparait le nommé BIKENYERI, enfant âgé de 12 ans environ, muhutu, umusinga, fils de Munyandekwe, ded et de Nyiraburo, en vie, coll. Gahanga, s/chef Magunzu, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Reconnaissez-vous l'homme Ici présent?  
R.- Oui, je le connais c'est Nsabimana.

Q.- Que savez-vous au sujet du vol d'une tête de gros bétail volée à Munyabarenzi dans la nuit du 15 au 16 avril 1939?

R.- Un matin il était très tôt, mais je ne suis pas rappeler le jour, alors que je me rendais au cabinet, je vis passer une vache umukara conduite par deux hommes, les nommés NSABIMANA et MAGIRANE; ils passèrent dans le fossé de protection d'un champ de café du nommé NGIRENTE; ils semblaient aller dans la direction de la hutte de Mpogazi, mais je ne puis dire s'ils y ont été.

Q.- Leur avez-vous parlé?  
R.- Non, car ils étaient porteurs de lances.

Q.- à Nsabimana.- Qu'avez-vous à dire?

R.- Ce n'est pas vrai; c'est le sous-chef Magunzu qui a poussé cet enfant à faire cette déclaration.

Q.- à Magunzu, sous-chef présent à l'interrogatoire.- Qu'avez-vous à dire?

R.- Nsabimana me tient en admettant que ce que dit Nsabimana soit vrai, ce n'est pas un enfant que j'aurais pris, j'aurais pris un homme dont le témoignage a beaucoup plus de poids.

Q.- à l'enfant Bikenyeri.- Vous seul seulement avez vu Nsabimana et agirane; personne d'autre de votre famille n'a pu les voir?

R.- Oui, moi seul les ai vus; personne d'autre.

Note de l'O.M.P. Les présomptions à charge de Nsabimana étant insuffisantes pour l'incarcérer Nsabimana est relâché.

Dont acte l'O.M.P.D. Vauthier

Comparait le nommé GAKARA, muhutu, umuzigaba, fils de Bazinkhabugira, ded et de Nyirantsitsi, ded, colline Bwisha, s/chef Kalekezi, chef Lwabukamba, Bugarula, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Que savez-vous au sujet de la vache volée à Munyabarenzi, dans la nuit du 15 au 16 avril 1939?

R.- Il fait exactement la même déclaration que celle faite par Buregeya.

Q.- Au moment où ayant arrêté les femmes de Mpogazi vous avez voulu les emmener et après que Mpogazi ayant vu cela revint se constituer prisonnier étiez-vous présent lorsqu'il fit ses aveux?

R.- Oui, j'étais présent.

Q.- Qu'a dit Mpogazi?

R.- Il a déclaré que les nommés MAGIRANE et NSABIMANA lui avaient apporté une vache umukara qui venait d'être volée et qu'il l'avait recélée; j'étais présent à ce moment-là.

Q.- Où avez-vous trouvé la vache umukara?

R.- Dans les matete tout près de la hutte occupée par Mpogazi.

Q.- Mpogazi a-t-il déclaré pourquoi il avait mis la vache dans les matete?

R.- Mpogazi a déclaré que manquant de place pour cacher la vache (qui lui avait été apportée par Magirane et Nsabimana de grand matin) dans sa hutte, il l'avait cachée dans les matete à proximité de sa hutte.

Comparait Ntibarwiga, mututsi, umutsobe, fils de Rupindu, ded et de Nyirandirima, en vie, colline Gahanga, s/chef Magunzu, serment prêté sur Mutara de dire la vérité

Q.- Comment avez-vous procédé à l'arrestation de Mpogazi?

R.- Nous avons procédé à l'arrestation des femmes de Mpogazi, ce dernier étant parti au Bugerula; ayant appris cela et environ une heure après Mpogazi vint se constituer prisonnier pour qu'on relâche ses femmes; il reconnut immédiatement qu'il avait caché une vache noir qui avait été volée par Magirane et Nsabimana et qu'il l'avait cachée dans un champ de matete près de sa hutte.

Q.- Qu'a dit encore Magunzu à Mpegazi?

R.- Il a déclaré que ce n'était pas lui qui avait volé la vache, mais qu'elle lui avait apportée par les voleurs.

Q.- à Magunzu.- Vous avez déclaré au chef Bisalinkumi que vous aviez frappé Mpegazi; est-ce exact?

R.- Oui, c'est exact, je l'ai frappé, parce que Mpegazi a commencé par nier alors je lui ai donné une giffle; je dois vous dire qu'il y a de nombreuses années Mpegazi s'est échappé de la prison; cela a dû se passer en 1930 ou peut-être bien avant; j'étais persuadé qu'il avait volé, et c'est pourquoi je lui ai donné une giffle; il a alors immédiatement avoué.

Dont acte L<sup>o</sup>O.M.P. D.Vauthier

Compte tenu des témoignages concordants de Buregeya, Gakara, Ntibarwiga, du sous-chef Magunzu et du chef Bisalinkumi, Mpegazi est mis en détention, malgré ses dénégations.

Le chef Bisalinkumi fait enfin remarquer que le sous-chef Magunzu, lors de son enquête sur place a trouvé que les bois avec lesquels étaient attachés la vache umukara provenaient de son rugo.

Q.- à Mpegazi.- Il résulte des témoignages de Buregeya, Gakara, Ntibarwiga, du sous-chef Magunzu et du chef Bisalinkumi que vous avez reconnu en leur présence avoir recelé la vache umukara volée par Magirane et Nsabimana; enfin, le sous-chef Magunzu en votre présence a constaté que les bois servant à attacher la vache dans les matete provenaient de votre rugo; qu'avez-vous à dire?

R.- Je nie avoir reconnu mon recel; je nie que les arbres servant à attacher la vache provenaient de mon rugo; ce sont des bois provenant du boma de l'umugaragu de Ntibarwiga, kilongozi de Magunzu.

Dont acte L<sup>o</sup>O.M.P. D.Vauthier